

**FORMULAIRE DE CREATION D'ASSOCIATION LOI DE 1901 : CLUB AFFILIE
A LA FEDERATION**

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Club FFC®**.....

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir la cuisine loisir pratiquée par les amateurs et

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé
à :

Il pourra être modifié sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Ressort Territorial

Le ressort territorial de l'association est.....

ARTICLE 6 : Affiliation à la FFC®

L'association est affiliée à **LA FEDERATION FRANCAISE DE CUISINE ®**
et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

En cas de manquement à ses obligations, la FFC® se réserve le droit de suspendre définitivement ou temporairement cette affiliation à l'association, l'obligeant à supprimer dès notification de cette suspension d'affiliation tout signe, public ou à usage interne, la liant de quelque manière à la FFC®.

ARTICLE 6-I : Les obligations de la FFC®.

En vertu de la présente convention, la Fédération Française de Cuisine ® s'engage, auprès de ses clubs affiliés, à :

- Leur fournir un conseil juridique pour la création, le fonctionnement et

la dissolution de l'association, ainsi que pour tout litige contracté dans le cadre des activités réalisées dans le cadre de l'article 2,

- Leur fournir assurance pour toutes les activités réalisées dans le cadre de l'article 2,
- Leur accorder le droit de participer au Championnat de France de Cuisine Amateur®,

ARTICLE 6-2 : Les obligations de l'association affiliée.

En vertu de la présente convention, les associations affiliées à la FFC® s'engage à :

- Assurer la collecte des cotisations
- Fournir la liste de tous leurs membres mise à jour
- Adresser un rapport annuel détaillé de leur activité propre ainsi que des activités en lien avec l'objet de la FFC® dans leur ressort géographique
- Assurer la promotion de la FFC® auprès de tous leurs membres et sur l'ensemble de leur ressort géographique
- Assurer la distribution à tous leurs membres des documents, commerciaux ou non, de la FFC® ou ses partenaires.

ARTICLE 7 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations. L'association affiliée fixe librement le montant de son adhésion pour ses membres. Toutefois, cette adhésion ne dispense pas les membres de l'association d'adhérer à la FFC®,
- Les dons,
- Les subventions privées ou de la FFC®,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel du Club

ARTICLE 8 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle à l'association et à la FFC®. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres au maximum, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est l'adoption des statuts, la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par :

- l'Assemblée Constitutive du
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du

Signatures :

Président Autre membre du Bureau